

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de contreplaqué d'okoumé originaire de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Avis 2022/C 150/04 – [JO C150 du 5.4.2022](#)

Les importations de contreplaqué d'okoumé originaire de Chine sont soumises à un droit antidumping définitif en application du règlement d'exécution (UE) 2017/648 de la Commission du 5.4.2017<sup>1</sup>.

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine des mesures antidumping applicables aux importations du produit concerné, la Fédération européenne des fabricants de panneaux à base de bois au nom de l'industrie de l'Union du contreplaqué d'okoumé au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base<sup>2</sup> a déposé une plainte le 16.12.2022 au motif que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation et/ou la réapparition du dumping et la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Ayant conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants de la probabilité d'un dumping et d'un préjudice pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission ouvre, par le présent avis, un réexamen conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

Par avis 2022/C 150/04 publié au JO du 5.4.2022, les importateurs de contreplaqué d'okoumé originaire de Chine sont informés de l'ouverture d'un réexamen des mesures antidumping sur les importations des produits décrits ci-dessous.

Le produit soumis au réexamen est le contreplaqué d'okoumé, défini comme du contreplaqué constitué exclusivement de feuilles de bois d'une épaisseur individuelle inférieure ou égale à 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en okoumé, non recouvert d'un film permanent en matériau autre que du bois (ci-après le «produit faisant l'objet du réexamen»), relevant actuellement du code NC ex 4412 31 10 (code TARIC 4412311010). Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif.

Le réexamen déterminera si l'expiration des mesures est susceptible d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping du produit faisant l'objet du réexamen originaire de la RPC, ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice subi par l'industrie de l'Union.

L'enquête portera sur la période allant du 1.1.2021 au 31.12.2021.

---

<sup>1</sup> [JO L 92 du 6.4.2017](#)

<sup>2</sup> R(UE) 2016/1036 - [JO L 176 du 30.6.2016](#)

Toutes les parties intéressées au sens de l'avis qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la plainte (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition concernant l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication de cet avis.

Tous les producteurs du produit faisant l'objet du réexamen en provenance du pays concerné ainsi que les producteurs-exportateurs et importateurs indépendants du produit soumis aux enquêtes, y compris ceux qui n'ont pas coopéré aux enquêtes ayant conduit à l'institution des mesures en vigueur, sont invités à participer à l'enquête de la Commission.

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs en RPC concernés par le présent réexamen et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs couverts par l'enquête, en sélectionnant un échantillon. L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, les producteurs du produit faisant l'objet du réexamen en provenance du pays concerné ainsi que tous les producteurs-exportateurs, importateurs indépendants ou leurs représentants sont invités à fournir à la Commission, dans les 7 jours suivant la date de publication des avis, les informations requises à l'annexe de l'avis concernant leur(s) société(s). Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce.

Si un échantillon est nécessaire, les opérateurs pourront être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, compte tenu du temps disponible.

L'enquête antidumping est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication de l'avis 2022/C 150/04, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base.